CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de gardiennage et accueil au CINES

Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur
950 rue de Saint Priest
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : 0467141414

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	Prestations de gardiennage et accueil au CINES
	**Type de contrat**	Marché public
	**Nombre de lots**	2
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix forfaitaires et prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 5
3.1 - Rappel des obligations du titulaire 5
3.2 - Modalités de contrôle et de sanction 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 - Protection des données à caractère personnel 7
6 - Durée et délais d'exécution 7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 7
6.2 - Durée du contrat 7
6.3 - Reconduction 7
7 - Prix 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2 - Modalités de variation des prix 7
8 - Garanties Financières 8
9 - Avance 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 9
10 - Modalités de règlement des comptes 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement 9
10.3 - Délai global de paiement 10
10.4 - Paiement des cotraitants 10
10.5 - Paiement des sous-traitants 10
11 - Conditions d'exécution des prestations 10
12 - Développement durable 12
13 - Constatation de l'exécution des prestations 12
13.1 - Vérifications 12
13.2 - Décision après vérification 12
14 - Garantie des prestations 12
15 - Pénalités 12
15.1 - Pénalités liées à l'exécution du marché 12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
16 - Assurances 13
17 - Clause de réexamen 13
17.1 - Réexamen consécutif à une évolution réglementaire 13
17.2 - Réexamen des exigences relatives aux agents affectés au marché 14
17.3 - Réexamen des missions confiées aux agents d'accueil 15
17.4 - Réexamen en cas de restructuration du titulaire 16
18 - Résiliation du contrat 17
18.1 - Conditions de résiliation 17
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
19 - Règlement des litiges et langues 17
20 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de gardiennage et accueil au CINES

Le présent marché a pour objet :

• D'une part, le gardiennage et la surveillance du site du CINES,
• D'autre part, l'accueil physique et téléphonique sur le site du CINES,

L'objectif de ce marché est d'assurer une présence humaine sur le site du CINES 24h/24 tous les jours de l'année comme suit :

• Un accueil physique et téléphonique au sein du CINES de 07h30 à 17h45 du lundi au vendredi (sauf les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture).
• Le gardiennage et la surveillance des bâtiments du CINES, en dehors des heures d'accueil, 365 jours par an.

Lieu(x) d'exécution :
CINES
950 rue de Saint Priest

34097 MONTPELLIER CEDEX 5

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
1	PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE Marché à prix forfaitaire Marché BPU pour les prestations non forfaitaires.
2	PRESTATIONS D'ACCUEIL PHYSIQUE ET TÉLÉPHONIQUE Marché à prix forfaitaire. Marché BPU pour les prestations non forfaitaires

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cadre de réponse technique
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

3.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

3.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :
Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Le prestataire s’engage à considérer comme confidentielles pendant la durée du présent marché et après son expiration toutes informations, commerciales, financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution.
Le prestataire s’engage à obtenir des accords de confidentialité, concernant les informations confidentielles définies précédemment, de la part des membres de son personnel qui auraient connaissance ou qui pourraient avoir connaissance dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions ou par tout autre moyen.
Toute infraction à l’obligation de confidentialité ou au respect du droit de propriété intellectuel des utilisateurs ou du CINES pourra mener à la résiliation du marché et à des poursuites en justice.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

En application du décret nº 2011-1425 du 2 novembre 2011 et de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatifs à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, le CINES est classé Zone à Régime Restrictif (ZRR).
Le CINES se réserve la possibilité de refuser l'autorisation d'accès du personnel du titulaire après contrôle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Si la protection des intérêts essentiels d'un établissement l'exige dans le cadre de sa mission de service public, ce dernier peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles de ses systèmes et applications à l'agrément préalable des personnels du titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) –ou son équivalent- de l'établissement concerné afin de limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'établissement d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :
- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
- carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires.

Par ailleurs, l'établissement se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'établissement une fois connue la décision prise par le FSD –ou son équivalent- d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre des marchés subséquents. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'établissement.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans.

6.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'exécution des prestations aura lieu du 01/01/2027 au 03/01/2028.

L'exécution des prestations aura lieu jusqu'au 03/01/2028.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Outre le prix forfaitaire détaillé dans le DPGF, le titulaire s'engage à assurer les prestations et les prix figurant dans le BPU sur émission de bons de commande par le CINES.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-N (n) / ICHT-N (o))	
2	Cn = 15.0% + 85.0% (ICHT-N (n) / ICHT-N (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1	ICHT-N	Activités de services administratifs et de soutien
2	ICHT-N	Activités de services administratifs et de soutien

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	PRESTATION DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE Marché à prix forfaitaire Marché BPU pour les prestations non forfaitaires.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

L'adresse du portail Choruspro est https://chorus-pro.gouv.fr .

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19341594000017

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur
Département Administration et Ressources Humaines
950 rue de Saint Priest
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
http://www.cines.fr

pacaud@cines.fr

0467141414

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions suivantes :

LE CINES se réserve le droit de retirer tout employé ne respectant pas les consignes du présent cahier des charges,

Dans un tel cas, le CINES devra motiver sa demande par simple courriel qui ne pourra pas être refusé par le prestataire.

Le CINES devra indiquer si le retrait est temporaire ou définitif, en fonction de la gravité des faits constatés.

A titre d'exemple : si le retard d'un agent amène à ne pas avoir de passation entre l'agent d'accueil et l'agent de gardiennage, alors l'agent en poste doit décaler son départ afin d'assurer la passation même si cela implique de partir en dehors du créneau horaire de l'agent.

Les conditions du cahier des procédures (article 6.1 du CCTP) ou du cahier de consignes ponctuelles (article 6.2 du CCTP).
Dans ces conditions, le remplacement de l'agent doit être effectué dans le délai indiqué dans le courrier ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réception de la demande écrite du représentant du CINES. Cette demande peut être envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par mail contre récépissé (i.e. mail confirmant la bonne réception du mail et du courrier en pièce jointe).

Si l'agent n'est pas remplacé ou s'il est remplacé au-delà de ce délai, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités définies en annexe du CCAP.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

La formation régulière des personnels chargés de l'accueil et de la sécurité tout au long du marché est à la charge du titulaire.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire prévoira des incitations ou mettra à disposition de ses agents des moyens afin qu'ils utilisent des moyens de transport émettant de faibles gaz à effet de serre (exemple : transports en commun, moyens de déplacement individuel électriques, etc...).

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Le responsable du Département Patrimoine et Logistique ou son représentant.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 30.2.1, le silence gardé par le titulaire vaut acceptation de l'ajournement.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités liées à l'exécution du marché

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Elles sont détaillées en annexe au CCAP.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au Titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du dysfonctionnement.

Ainsi, chaque constat attestant d'un dysfonctionnement donne lieu à l'application de la pénalité s'y applicable. La correction par le Titulaire de son inexécution ou mauvaise exécution ne le dispense en aucun cas du paiement de cette dernière.

Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas limité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En outre, en cas de manquements répétés, le CINES se réserve le droit de résilier le marché, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Déclenchement intempestif d'alarmes d'ouverture de porteLe titulaire est informé que certaines portes extérieures des bâtiments sont munies d'une alarme se déclenchant en cas d'ouverture. La localisation de ces portes est réputée lui avoir été précisée.Toute ouverture de celles-ci ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse d'un membre du Département Patrimoine et logistique.Sur simple constat du pouvoir adjudicateur, avec la possibilité de recours au système de vidéoprotection du CINES, tout déclenchement intempestif d'alarme par un agent du titulaire ou un agent d'un opérateur sous-traitant du titulaire verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 € au titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

17.1 - Réexamen consécutif à une évolution réglementaire

1. Événements ouvrant droit au réexamen

Les parties procèdent à un examen des conséquences contractuelles d'une évolution législative, réglementaire ou conventionnelle postérieure à la notification du marché lorsque cette évolution :

- modifie les qualifications ou habilitations requises pour exécuter les prestations ;
- impose une modification des procédures d'intervention ;
- rend nécessaire l'adaptation des moyens humains ou matériels prévus au marché ;
- entraîne une modification substantielle des conditions d'exécution des prestations initialement prévues.

2. Procédure de réexamen

La partie qui sollicite le réexamen informe l'autre partie par écrit et identifie :

- le texte ou la disposition concernée ;
- la date d'entrée en vigueur de la nouvelle obligation ;
- les prestations affectées ;
- les adaptations proposées ;
- les conséquences opérationnelles et financières documentées.

Les parties examinent les adaptations nécessaires dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

3. Conséquences contractuelles et financières

Les adaptations sont mises en œuvre dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables et des dispositions du Code de la commande publique relatives à la modification des marchés.

Les conséquences financières éventuelles sont déterminées selon les stipulations contractuelles applicables ou, lorsque les conditions légales sont réunies, au moyen d'une modification du marché régulièrement formalisée.

La présente clause ne confère à aucune des parties un droit automatique à l'augmentation ou à la diminution du prix.

4. Limites

La présente clause ne permet pas de déroger aux obligations réglementaires applicables ni de modifier la nature globale du marché.

Lorsque l'évolution juridique extérieure au présent marché rend nécessaire une prestation étrangère à l'objet initial du marché, les parties examinent les conditions juridiques de sa réalisation avant toute commande.

17.2 - Réexamen des exigences relatives aux agents affectés au marché

1. Objet

Les exigences relatives aux agents affectés au marché peuvent être réexaminées lorsque l'évolution des prestations ou des conditions d'exploitation des locaux rend nécessaire une adaptation des qualifications,

habilitations ou compétences particulières requises.

2. Événements déclencheurs

Le réexamen peut notamment intervenir en cas :

- d'évolution des missions de surveillance ;
- de modification des équipements utilisés ;
- de mise en place de nouvelles procédures d'accès ;
- d'évolution réglementaire affectant les qualifications exigées ;
- de création d'un poste nécessitant une compétence particulière, dans les limites du marché.

3. Nature des modifications

L'acheteur peut demander, dans le périmètre initial du marché, que les agents affectés à certains postes disposent de qualifications ou de compétences adaptées aux nouvelles exigences.

La demande précise les qualifications attendues, les postes concernés et la date à laquelle les nouvelles exigences doivent être satisfaites.

4. Modalités de mise en œuvre

Le titulaire propose des agents répondant aux exigences prévues au marché et transmet les justificatifs nécessaires à la vérification de leurs qualifications.

Les remplacements rendus nécessaires par les absences ordinaires des agents restent soumis aux obligations de continuité de service prévues au marché.

5. Conséquences financières et limites

Les remplacements ordinaires ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire, sauf stipulation expresse contraire du marché.

Une modification des qualifications ou des compétences exigées ne peut donner lieu à une modification financière que si celle-ci est prévue par les pièces contractuelles ou si les conditions légales de modification du marché sont réunies.

La présente clause ne permet pas de transformer une prestation de surveillance en une prestation professionnelle d'une nature différente.

17.3 - Réexamen des missions confiées aux agents d'accueil

1. Événements déclencheurs

Les missions confiées aux agents d'accueil pourront être réexaminées en cas :

- de modification des procédures d'accueil des visiteurs ;
- d'évolution des modalités d'enregistrement et de délivrance des badges ;
- de création de nouveaux services ou espaces d'accueil ;
- de modification des circuits d'orientation des visiteurs ;

- de mise en place de nouveaux outils de gestion des visiteurs ;
- d'évolution des besoins d'information du public.

2. Nature des modifications

Dans les limites du périmètre initial du marché, l'acheteur pourra demander l'adaptation des procédures d'accueil, des modalités d'orientation des visiteurs, des opérations d'enregistrement, de la gestion des badges et de l'utilisation des outils mis à disposition.

La modification peut également porter sur les compétences linguistiques ou informatiques nécessaires à l'exécution des missions, sous réserve que ces exigences restent compatibles avec la nature des prestations initiales.

3. Procédure

L'acheteur décrit les nouvelles procédures et précise la date de leur entrée en vigueur.

Lorsque l'adaptation nécessite une formation ou une phase de transition, les modalités de mise en œuvre sont définies dans le respect des obligations contractuelles du titulaire.

4. Conséquences financières

Les adaptations relevant des missions et moyens normalement compris dans le marché sont réalisées sans rémunération supplémentaire.

Toute prestation supplémentaire fait l'objet d'une rémunération uniquement dans les conditions prévues par les pièces financières ou dans le cadre d'une modification régulièrement conclue.

5. Limites

La présente clause ne permet pas de confier aux agents d'accueil des missions administratives spécialisées, techniques ou de sécurité qui ne relèvent pas du périmètre initial du marché.

17.4 - Réexamen en cas de restructuration du titulaire

En cas de fusion, d'acquisition, de transmission ou d'autre opération de restructuration affectant le titulaire, les parties examinent les conséquences de l'opération sur la poursuite du marché.

Le titulaire informe l'acheteur de l'opération envisagée ou réalisée dans les meilleurs délais et lui transmet les informations nécessaires à l'examen de ses conséquences contractuelles.

Le changement de titulaire ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment lorsque les conditions légales de substitution sont réunies.

L'acheteur vérifie notamment que le nouvel opérateur satisfait aux conditions de participation applicables, que l'opération n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et qu'elle ne vise pas à contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

La présente clause ne confère aucun droit automatique au titulaire de transférer le marché à un tiers.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS traitant des différends entre les parties, le document de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG- Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19 du CCAP déroge à l'article 46.2 du CCAG- Fournitures Courantes et Services